

## Paul ALBERT

(Vabre, Tarn, 14 août 1871-Tuyên-Quang, 21 juillet 1932)  
Fils de Jean Albert, 46 ans, tisserand, et de Suzette Cabal, 40 ans <sup>1</sup>,  
planteur à Cay-vong, Tuyên-quang

### CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN

LISTE DES ÉLECTEURS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> avril 1900)

Albert, Thai-nguyên, employé de M. Commans

DEMANDE D'EMPLOI  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mai 1900)

M. Paul ALBERT, ancien soldat de l'infanterie de Marine, âgé de 27 ans, cultivateur de profession, ayant été employé depuis quatre ans sur les concessions, bonnes, références, prétentions modestes, accepterait un emploi dans une entreprise agricole.  
Écrire P. ALBERT à Thai-nguyên.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
Liste des électeurs  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 mai 1902)

Albert (Paul), à Yên-Mi (Phu-lo) ;

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
Liste des électeurs  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 773-774)

1. Albert, planteur, Cay-vong, Tuyên-quang ;

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juillet 1906)

---

<sup>1</sup> D'après acte de naissance transmis par Alain Warmé.

M. Legris, planteur à An-Duong, province de Vinh-Yên, s'est adressé à la chambre d'agriculture en vue d'obtenir sans autre retard la concession d'un terrain situé dans la province de Tuyên-Quang et précédemment concédé à MM. Barris et Lawless.

M. le résident supérieur, saisi de cette question, demande à la chambre d'agriculture de désigner un colon pour la visite de la concession Barris et Lawless, en conformité de l'arrêté du 2 février 1901. M. Albert, planteur à Caivong, a été désigné.

Primes à l'Agriculture  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1907)

.....	
Albert	400
.....	
Total	18.300
.....	

Tuyen Quan [ou Tuyên-Quang]  
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 mars 1907)

Nous avons eu plusieurs promeneurs venus à Tuyen-Quan villégiaturer deux à trois jours. Ce qui prouve que son climat est excellent, sauf, bien entendu, en cas d'épidémie, ce qui est assez fréquent. Mais n'empêche, c'est un Eden parmi tant de steppes populeuses et sales qui se pressent et s'agglomèrent au Tonkin. Parmi ces passants déjà connus, l'excellent papa Joseph Borel, qui n'a pas pour cela coupé sa longue barbe, M. Schaller, le planteur de Chi-né, et [le rustique et fruste Albert](#), dont la présence dans le Caikin, seul et vivant en paix parmi les paysans de la région, constitue toute une leçon. Une leçon d'énergie que nos administrateurs pourraient envier. Le poste de Tong-chau, son plus proche voisin, où il y a quelques miliciens, est à 10 km. de chez lui. Vous voyez, lecteurs, comme on aurait le temps de le zigouiller dix fois avant qu'on sût qu'on l'attaquât ! Mais il est sans crainte, ne pensant pas avoir d'ennemi, à part le huyên, bien entendu. Et s'il y a drame plus tard, cela ne partira que de là. C'est qu'il est bien gênant M. Albert, pour un extorqueur de piastres, un presse-nhaqué, comme le sont tous les mandarins ; c'est qu'il est bien au courant, trop au courant même, de tout ce qui se passe par ordre du huyên, étant, par sa rusticité, un vrai compagnon de ses nhaqués avec qui il vit, d'ailleurs, en toute conformité de mœurs et d'habitudes prises.

[Marié à une femme Man](#), il vient d'avoir un enfant qu'il s'est empressé de venir déclarer à la résidence et reconnaître. Si tous les papas vivant avec des femmes indigènes en faisaient autant, on n'assisterait pas à toutes ces blagues de sociétés de métis où se trouvent — par vanité plutôt que par conscience et solidarité — des intellectuels pour qui la question est sans intérêt. Un papa de *L'Avenir* l'a formellement démontré dernièrement.

Mais voyons ! Franchement ! À tous papas je m'adresse. Peut-il y avoir au Tonkin une question de métis ? Jusqu'ici, je ne veux pas le croire et, selon moi, tous les protecteurs officiels et associés sont dans l'erreur.

Pour nous, aux sentiments nés des grands principes, il ne saurait y avoir au Tonkin une caste de métis. Ces derniers sauront bien vous le rappeler plus tard si vous leur faites encourir cette déchéance, alors que nos administrations se foncent d'un sombre qui n'est même pas nuancé du plus pâle rayon de blancheur.

Allons, membres, administrateurs de la société, abdiquez promptement ou mettez une autre raison sociale à votre fabrique. « Société de protection des orphelins tonkinois ». Voilà ce que j'aurais voulu voir, et il y aurait eu unanimité d'opinions. Je ne tenterai pas de faire la moindre démonstration ; je m'adresse à l'intelligence, au cœur et à la dignité des Français qui composent la société des métis.

Mais je me suis éloigné de Tuyên-Quang ; il me faut y revenir vite avant le départ de la chaloupe.

.....  
\_\_\_\_\_

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN

Liste des électeurs

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 648-649)

1. Albert, planteur, Cay-vong, Tuyên-quang.  
\_\_\_\_\_

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN

Liste des électeurs, Année 1911

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911, p. 334-335)

A

1. Albert, planteur, Cay-vong, Tuyên-quang ;  
\_\_\_\_\_

#### COUR CRIMINELLE DE HANOÏ

\_\_\_\_\_

Session pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1926

Audience du lundi 22 mars 1926

ALBERT Jean, ALBERT Paul,

Luc van Tham et consorts prévenus d'homicide volontaire et de recel de cadavre

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 mars 1926)

La Cour arrive aujourd'hui à l'examen de la dernière affaire inscrite au rôle de la session criminelle pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 1926. M. le président Collet, entouré de MM. les conseillers Paul et Dupré, procèdera, avant d'entamer les débats, au tirage du jury d'audience. MM. les assesseurs étant là, sauf M. Barondeau, retenu à Haiduong par une panne d'auto et qui s'est excusé, et M. Émery, régulièrement cité, non excusé et qui tombera, à la requête de M. l'avocat -général, sous le coup de l'amende de 200 francs ; la désignation des assesseurs sera chose rapide.

Le ministère public récusera MM. Riner, Bellonnet et Aviat, la défense récusera MM. Barbotin, Baron et Caux. Viendront alors prendre place aux côtés de la Cour MM. Cabannes, inspecteur des Services agricoles et commerciaux ; Michel (Raoul), directeur des Écoles de Nam-Dinh ; Taupin (Georges), libraire : Blanc (Léopold René), pharmacien.

Les débats devant durer au moins jusqu'à demain soir, la Cour par prudence, procède à la désignation d'un assesseur supplémentaire et le sort tombe sur M. l'ingénieur des Travaux publics Auphelle.

M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat soutiendra l'accusation dans cette affaire où se trouvent impliqués deux colons français, le père et le fils, et plusieurs indigènes.

Au banc de la défense, nous voyons M<sup>e</sup> Mandrette qui se portera partie civile pour la veuve de la victime ; puis M<sup>e</sup> Bonta, avocat du jeune Albert Jean ; M<sup>e</sup> Piton, avocat de M. Albert Paul, colon à Cayvong, province de Tuyên-Quang ; M<sup>e</sup> Pascalis, avocat des indigènes. M. le greffier Arnoux-Patrick se lève et donne lecture de l'acte d'accusation.

#### L'accusation

Le 25 mai 1915, vers deux heures de l'après-midi, Jean Albert, fils de Paul Albert, colon à Cay-Vong, province de Tuyên-Quang, rencontrant sur la voie publique devant la maison de son père l'Annamite Ha-v-Tuyên parti le matin du village de Nghia-Lo pour un achat de buffles, fit feu par deux fois sur lui. à chevrotines. Des [mots illisibles] l'accusé debout, son fusil à la main [mots illisibles] distance un Annamite accroupi sur la route qui saignait abondamment. Le projectile l'avait atteint à la cuisse gauche, provoquant une déchirure de l'artère fémorale. Paul Albert, que les détonations avaient aussi attiré, fit transporter sous sa vérandah, par deux de ses métayers, le blessé. Comme ce dernier criait dans les affres de la mort, Jean Albert saisit un gourdin et le frappa à plusieurs reprises en pleine face. Ha-v-Tuyên, les dents brisées, se tut et mourut peu après.

Paul Albert n'eut alors qu'une pensée : faire disparaître le corps et empêcher que ne se répandit la nouvelle de ce crime abominable. Pour y parvenir, il interdit, sous peine de mort, à ses gens de parler de cette affaire et donna l'ordre d'inhumer le cadavre. Déjà, en 1923, son fils avait, dans les mêmes circonstances, fait l'eu sur un enfant qui passait sur la route, le blessant grièvement et il avait réussi à étouffer cette grave affaire, grâce à la complaisance coupable des autorités indigènes.

Il pensait obtenir, cette fois encore, le même résultat.

Le cadavre de Ha-van-Tuyên fut donc, le même jour, au coucher du soleil, enfoui dans le jardin, par Luc-van-Thuên ou Thàn dit Trân-Vo et Luc-van-Chan dit Xa-chinh, et les vêtements ensanglantés du mort jetés par Albert Paul dans le fleuve.

Mais la famille de la victime, inquiète bientôt de ne plus le revoir car son absence devait être de courte durée, apprit, au cours de ses recherches, l'attentat auquel elle avait succombé. Jean Albert fit alors, le 30 ou 31 mai, procéder à l'exhumation et transporter le corps, par Ly-v-Thai, Ly-v-Phu, Muu-v-Minh, à environ 250 mètres plus loin où ils procédèrent clandestinement à une deuxième inhumation.

Plus tard, le 7 juin, 1925, pour dépister de nouvelles recherches, Jean Albert fit encore exhumer et porter le cadavre à 2 km 500 environ plus loin où il fut inhumé pour la troisième fois par Ly-v-Thai, Ly-v-Phu, Muu-v-Minh et un nommé Nhot, en fuite.

C'est dans cette dernière sépulture que le corps, à moitié décomposé, fut enfin trouvé sur les indications de Jean Albert ; l'autopsie faite le 16 juin 1925 permit quand même au praticien de reconnaître la blessure de l'artère fémorale et de l'attribuer à un projectile ayant traversé la cuisse gauche de part en part. Il conclut que la mort était due à l'hémorragie qui en était résulté.

En outre, une lésion du maxillaire inférieur gauche fut constatée, les deux incisives et la canine gauche étaient cassées.

L'information n'a pu établir le mobile du crime.

Jean Albert, pour toute défense, tente d'expliquer qu'il fut assailli par l'indigène furieux de ses questions. Ce dernier l'ayant désarmé avait, dit-il, tiré sur lui puis, abandonnant le fusil, il s'était enfui en apercevant Albert père accourant au secours. C'est alors qu'il mit en joue cet Annamite et qu'il fit feu mais sans qu'il eut été dans son intention de le tuer.

Cette version fut également reproduite, à peu de chose près, par Albert père. Il dit être venu aux appels au secours de son fils et l'avoir vu sur la route aux prises avec un

indigène qui s'enfuit à son approche en abandonnant le fusil qu'il lui avait arraché. Jean l'avait alors mis en joue et avait fait feu. Les faits ainsi rapportés manquent de vraisemblance. Jamais, en effet, un indigène de la région n'eut osé prononcer une attaque contre cet [homme redouté de tous par ses manières brutales et, de plus, armé d'un fusil](#).

Les dépositions recueillies démentent, d'autre part, les allégations des deux accusés. Ces dépositions émanent de bouviers qui se trouvaient à proximité. Venus eux aussi aux deux coups de feu tirés à environ sept secondes d'intervalle, ils virent Jean Albert debout, son fusil à la main et, en face de lui, à environ 12 mètres, un Annamite accroupi sur la route qui saignait abondamment.

[C'était, au surplus, l'habitude de Jean Albert d'arrêter ainsi les indigènes qui passaient non loin de sa maison et sur sa concession. Il les soumettait à un interrogatoire en règle, les frappait, prenait leurs cartes, exigeant d'eux la raison de leur présence sur ce qu'il appelait son territoire](#). Il paraît donc avoir tiré sur Ha-Van-Tuyên parce que ce dernier, ne lui reconnaissait pas le droit de l'interpeller sur la voie publique, poursuivait sans s'être arrêté chemin. Il avait déjà, en 1923, fait feu sur un enfant qu'il a blessé.

En l'espèce, le fait de tirer par deux fois en se servant de cartouches à chevrotines indique à suffire, chez cet individu, l'intention de donner la mort.

Les accusés n'ont pas d'antécédents judiciaires. La tâche de M. l'interprète Duvillier sera assez lourde : [le jeune Albert Jean, qui a passé toute sa vie dans la brousse, ne cause pas un mot de français](#) ; il faudra donc, pour lui comme pour ses complices indigènes, traduire l'acte d'accusation, puis toutes les questions qui seront posées par la Cour, par M. l'avocat général, par les défenseurs, traduire aussi les dépositions des témoins européens parmi lesquels nous voyons : M. l'inspecteur de la garde indigène Rio, M. Bouteau Eugène ; M. Fernand Aujé Édouard.

#### L'accusé Jean Albert

Jean Albert, né à Thai-Nguyen, est âgé de 24 ans. Il est vêtu d'un paletot kaki, il porte une culotte de cheval, des jambières bleues, des souliers blancs. [Bien qu'ayant fait jadis son service militaire au 9<sup>e</sup> colonial, il ne parle pas français](#).

Son père, trop pauvre pour l'envoyer en classe, dira-t-il, n'a pu s'occuper de son éducation, et il a vécu toujours dans la brousse, en forêt, vivant à l'annamite comme un nhaqué.

Son système de défense est fort simple : il a été agressé le premier, il a usé de son droit de légitime défense. Quant à avoir achevé la victime, il s'en défend énergiquement.

Quand M. le président lui fait donner lecture des [lettres en quoc-ngu qu'il adressait à son père](#), étant détenu, il prétend que les gardiens ont « changé le sens de ses écrits ! »

Pendant l'interrogatoire du fils, le père a été éloigné de la salle d'audience.

À 11 heures, la Cour se retire pour une courte suspension et reprend les débats à 11 heures 19 par l'interrogatoire du père.

Audience du mardi 23 mars 1926  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mars 1926)

C'est peut-être une des plus tristes affaires dont nous ayons eu jusqu'à ce jour à rendre compte.

Au banc des accusés : un jeune garçon, un primitif dans toute l'acception du terme, qui ne se rend certainement pas compte de l'excessive gravité de son geste.

Il s'est cru le maître sur « ses terres » et parce qu'un « étranger » a voulu les traverser, il l'a abattu de deux coups de fusil, comme il eut fait d'un gibier rencontré dans la forêt, ou d'une bête malfaisante se dressant subitement contre lui.

À côté de ce jeune homme, son père, homme simple, né à Vabre, dans le Tarn, et venu coloniser, voici 33 ans, la rude et inhospitalière région Cay-Vong.

On a lu, hier, l'acte d'accusation rédigé par M. l'avocat général : cette pièce retrace la conduite du fils, puis celle du père.

Interrogé à la barre, le prévenu Albert Paul expliquera son attitude, en cette triste circonstance, par le souci de sauver son fils et voilà qui lui a valu de comparaître en cours d'assises.

L'interrogatoire de Jean Albert, l'interrogatoire de Paul Albert, telles sont les deux premières grandes phases du procès.

Les métayers qui ont enseveli une fois pour le déterrer peu de jours après et l'ensevelir une deuxième fois plus loin encore le corps de l'infortunée victime, ne sont que des comparses qui ont obéi « au maître » par discipline ou par peur, et leur personnalité falote s'estompe singulièrement, comme semble s'atténuer leur responsabilité devant les principaux acteurs du drame.

Et les heures couleront lentement, dans une atmosphère d'infinie tristesse ou de mélancolie.

Hier, la Cour a pu entendre quelque témoins ; toute la journée d'aujourd'hui sera consacrée aux autres témoins.

M. l'inspecteur de la Garde indigène Rio, qui a fourni à la justice un rapport d'une précision remarquable, est longuement retenu à la barre, car ses explications très nettes éclairent grandement la justice. Et M. le président Collet ne le laissera pas se retirer sans le féliciter très sincèrement de la contribution consciencieuse et intelligente qu'il a apportée, dans cette délicate affaire, à l'œuvre de justice.

À M. l'inspecteur Rio. succède Ha-van-Tien, petit vieillard rabougri, à la voix perçante cependant : le père de la victime.

Et l'arrivée de ce témoin agitera un instant la salle emplie d'un nombreux public indigène appartenant un peu à toutes les classes de la société.

— J'avais deux fils et un buffle, commence-t-il tout simplement, mais comme ce buffle ne suffisait pas aux labours, j'ai dit un jour à Ha-v Luyên d'aller acheter une seconde bête. Il est parti, avec dans sa ceinture 41 p. 20. constituées par trois billets de 5 piastres, ses économies, 26 piastres que je lui remis, et 20 cents. Il était vêtu d'un pantalon de cunao et de deux cai-ao courts.... Il est parti, en cours de route, il a été assassiné par Jean.

Ne voyant pas revenir mon fils à qui j'avais donné l'ordre de rentrer au bout de trois jours, je suis parti à sa recherche. Ma femme et ma sœur en firent autant. J'ai demandé des renseignements partout, j'ai placé des gardes sur le fleuve pour essayer de retrouver le corps en cas de noyade. C'est alors que ma femme a entendu dire que notre fils avait été tué.

Je me suis mis aussitôt à la recherche du cadavre mais sans succès : ce que voyant, j'ai adressé une plainte au tri-chau.

N'est-elle point navrante dans sa simplicité la déposition de ce pauvre vieillard, père de la victime !

À cet instant, Me Piriou, le distingué secrétaire de Me Mandrette, se lève du banc de la défense et déclare se porter partie civile au nom de toute la famille de Ha-v-Tuyên.

Le procès finira-t-il aujourd'hui ? Nous ne saurions l'affirmer. En tous cas, les quatre plaidoiries, le réquisitoire de M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat nous mèneront tard, très tard dans la soirée.

---

M<sup>e</sup> Piriou, partie civile au nom de la famille de la victime  
Le réquisitoire de M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat  
Les plaidoiries de M<sup>es</sup> Pascalis, Piton, Raymond Bona  
Le verdict  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mars 1926)

L'audience est reprise à 3 heures de l'après-midi : le public européen et indigène se presse nombreux dans la salle, car si les dépositions des derniers témoins n'apportèrent que peu d'intérêt aux débats — pour ceux qui les suivaient s'entend —, l'attention allait être attirée maintenant par le réquisitoire et les plaidoiries.

Même atmosphère de tristesse que le matin, que la veille, avec en plus de la gêne.

Le spectacle de ce père, sanglotant, à côté de son fils, inconscient toujours, produit une singulière impression de malaise.

Quant aux cinq autres prévenus, vagues comparses, M<sup>e</sup> Pascalis, leur avocat, les a rassurés dès le début de l'audience : « Vous serez bientôt libres après vos 6 ou 8 mois de prison préventive » et sans s'intéresser à ce qui se passe, ni à ce qui se dit, confiants, ils attendent le verdict prochain qui les libérera.

M<sup>e</sup> Piriou se lève : au nom de Ha-thi-Luat, veuve de Ha yan-Luyên, la victime du drame de Cay-Von, la victime tombée sous les coups du jeune Jean Albert, il vient demander le châtement du coupable et la réparation matérielle du dommage causé, si tant est qu'il puisse se trouver quelque compensation à la perte subie.

M<sup>e</sup> Piriou, tout récemment arrivé à la colonie, se présente pour la première fois devant la Cour Criminelle, et presque sans préparation, puisque substituant au dernier moment M<sup>e</sup> Mandrette, indisposé.

Tout est clarté, logique, discussion solide dans la plaidoirie du distingué avocat.

La Cour, à l'heure du verdict, fera droit à ses conclusions.

Une courte suspension d'audience et la parole revient à M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat.

— J'ai peur de lui, horriblement peur, confiait Paul Albert (père), à son avocat.

[Tandis que] son fils, courbé en deux, semble assoupi ou indifférent — [il est vrai qu'il ne comprend pas le français](#) —, Albert père, droit, attentif, les yeux fixés vers le banc de l'accusation, ne perd pas de vue un seul instant M. l'avocat général, qui semble bien, en vérité, l'effrayer singulièrement.

L'interrogatoire de Jean Albert, l'interrogatoire de Paul Albert : telles sont les deux premières grandes phases du procès — écrivions-nous hier.

En voici maintenant les dernières grandes phases, et les les plus troublantes.

Nul ne restera insensible aux paroles de M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat : c'est d'abord la reconstitution du drame dans toute son horreur; viennent ensuite les recherches affolées de la famille pour retrouver le corps du fils ; puis la découverte du crime, les dénégations d'abord, les faux-fuyants, les réticences, les aveux enfin du fils criminel et du père complice pour sauver son fils.

— Un geste de cette nature ne pouvait-il prouver un déséquilibre complet chez son auteur ? interrogera M. l'avocat général.

— Non, non, Jean Albert a agi en parfaite conscience, et, pour cacher sa faute, il a usé de ruse, il a employé un tas de subterfuges... Voilà le grand coupable !

Sans doute, le père l'est-il beaucoup moins et son attitude, à l'origine, s'expliquait dans le but de sauver son fils.

Mais pourquoi donc n'est-il pas venu immédiatement tout expliquer à la justice !

Une sanction s'impose [...].

Le réquisitoire de M. l'avocat général de Saint Michel Dunezat est très beau, il fait impression sur la Cour, il fait impression sur le public.

M<sup>e</sup> Pascalis prendra le premier la parole : il a charge de défendre les cinq métayers de Paul Albert qui, ayant reçu l'ordre d'enterrer le cadavre de la victime, ont obéi à leur maître. Sans abandonner un seul instant le terrain purement juridique, l'honorable défenseur s'appliquera à démontrer que ses clients, en agissant comme ils l'ont fait, n'ont eu aucune intention criminelle. Ils ont été contraints par une force à laquelle ils ne pouvaient pas résister. En droit, donc, ils sont excusables. Ses arguments, fort bien présentés, porteront juste, et tout à l'heure, ses clients recouvreront la liberté.

M<sup>e</sup> Piton aborde ensuite la défense du vieux colon de Cay-vong qu'est Albert Paul, le père. Il y avait, en l'espèce, matière à belle plaidoirie. Le distingué collaborateur de M<sup>e</sup> Balleleuf, a apporté à la barre, et prodigué au service de son client, cette éloquence soutenue, solide et vigoureuse que nous avons toujours remarquée chez lui dès ses débuts, voici quelques années, et qui ne fait que grandir et s'affirmer au cours de sa carrière : M<sup>e</sup> Piton exposa les débuts du colon, il y a quelque 33 ans, sur cette terre inhospitalière de Cay-vong, où Albert Paul apporta pour toute richesse : le mépris du danger, l'amour du travail. Le mépris du danger, il fallait l'avoir à un haut degré puisqu'aussi bien, [en 1908, la maison du colon est pillée, et Albert, blessé à la tête ; en 1910, un Annamite tente d'assassiner Albert ; en 1919, en 1922, en 1925, nouvelles tentatives criminelles par le poison, par le feu, par le fer !](#)

L'amour du travail ! Chaque année, il fallait réparer les dommages causés par des mains ennemies, ce qui faisait dire à un mandarin de la région : « Albert doit être méchant, parce qu'il vit au milieu des méchants ». Cependant, aucune plainte n'a jamais été portée contre Albert ; aucun geste de brutalité n'a été relevé à son encontre.

Et lorsqu'attiré au dehors par les deux coups de feu que son fils venait de tirer sur l'Annamite, il a constaté le drame, vite il s'est empressé de soigner, de soulager avec les moyens de fortune qu'on possède dans la brousse, la malheureuse victime.

« C'est une affaire angoissante », avait dit M<sup>e</sup> Piton en commençant. Il sut très bien la traduire telle, et le pauvre Albert, en entendant évoquer son passé laborieux, difficile, éclata en sanglots.

À M<sup>e</sup> Raymond Bona, qui prit, intentionnellement, la parole le dernier, revenait la tâche la plus lourde, la plus écrasante,... la plus ingrate aussi. Son beau talent, il le mit au service de son jeune client qu'il fallait soustraire aux terribles châtiments édictés en pareille matière par le code ; le châtiment suprême, les travaux forcés à perpétuité.

L'assistance, à cette heure, s'était faite plus nombreuse encore, et, dans le silence impressionnant de la Cour d'assises, seule s'élevait la voix de la défense criant pitié pour Albert Jean, pauvre primitif de 25 ans, conduit là par la fatalité plutôt que par le crime réfléchi.

De 6 h. à 6 h. 30, la Cour resta en délibération, ayant à répondre à douze questions seulement, puis à la question subsidiaire, posée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et relative aux coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ayant délibéré, la Cour rendait alors son verdict : Jean Albert, âgé de 25 ans, était condamné à 5 ans de réclusion ; Paul Albert, âgé de 53 ans, était condamné à 2 mois de prison avec sursis, tous deux conjointement et solidairement à payer à la femme Hathi-Luat, partie civile, la somme de 800 piastres à titre de dommages intérêts.

Les cinq Annamites étaient acquittés.

\*  
\* \*

Voici close la session criminelle pour le premier trimestre de l'année 1926, dont les débats furent dirigés avec une grande distinction et beaucoup d'autorité par M. le président Collet, qu'assistèrent MM. les conseillers Paul et Dupré, tandis que du banc du ministère public, tour à tour MM. les avocats généraux de Saint Michel Dunezat et Rozé

ont requis les peines proportionnées aux fautes commises. Des sanctions sont intervenues ; l'effet en sera salulaire, nous n'en doutons pas.

---

LISTE ALPHABETIQUE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS  
À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN.  
(Du 21 février 1927)  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1927)

	Noms et prénoms	Âge	Qualité donnant droit au vote	Domicile	Date d'établissement au Tonkin
2	Albert (Paul)	56	Colon	Cay-Vong (Tuyên-Quang)	1925 [sic]

TONKIN  
DÉCÈS

(*L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient*, 5 septembre 1932)

M. Albert, 60 ans, qui vivait depuis plus de 30 ans sur sa concession de la vallée du Day, près de Cay-Vong (Tuyên-Quang). Il mourut le 21 juillet à Tuyên-Quang.

il avait aidé jadis nos colonnes de répression lors d'affaires de pirates ; il était en grande partie annamitisé.

---